



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 26 DU 22 JUILLET 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 22 juillet 2025 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline responsable du Secteur Alsace et Monsieur Christophe BIETH, Président de la Commission Régionale de Discipline et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames DE LA HOGUE Charlotte et Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jean-Marc SCHNELL et Gilles SCHULTZ

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 219 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre DFU13-3-P2-P2 POULE B N° 30559 DU 10/05/2025
BISCHHEIM BS 2 GES0067086 - WISSEMBOURG BC GES0067072**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 2 juin 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un spectateur de l'équipe B (WISSEMBOURG BC) aurait proféré une insulte raciste envers la joueuse n° 14 de l'équipe A (BISCHHEIM BS). Ce spectateur aurait été désagréable durant toute la rencontre et aurait critiqué les arbitres et la table de marque. Le délégué de club serait intervenu plusieurs fois pour lui demander de se calmer."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre liminaire, les membres de la Commission de discipline font part de leur profond étonnement de ne pas avoir été destinataires du rapport de la joueuse A14.

La nature des faits reprochés d'une part, et la gravité des accusations portées d'autre part, sont incompatibles avec l'absence de communication du rapport.

Ce fait discrédite totalement les accusations de la joueuse A14, et est, au surplus, disciplinairement sanctionnable.

Sur le fond, l'exhaustif rapport d'instruction documente l'impossibilité de rapporter la preuve des faits de racisme, d'une part, et, d'autre part, que le comportement inapproprié du spectateur du WISSEMBOURG BC est pour sa part constitué.

L'audition en présentiel du Président du WISSEMBOURG BC, ainsi qu'en visio conférence s'agissant des deux entraîneurs, a permis de confirmer cette analyse.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur CANNET Jérôme, licence n° VT861413, Président du club de WISSEMBOURG BC (GES0067072), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de WISSEMBOURG BC (GES0067072)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Le rapport d'instruction démontre la matérialité des faits relatifs au comportement inapproprié d'un spectateur du WISSEMBOURG BC.

L'échange avec le Président et les deux entraîneurs du WISSEMBOURG BC a permis d'établir le fait que ce comportement est purement isolé et ne traduit pas une anomalie structurelle.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction tant contre le Président es-qualité que contre le club, mais en adoptant dans l'échelle des sanctions celle la plus proportionnée.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur CANNET Jérôme, licence n° VT861413, Président du club de WISSEMBOURG BC (GES0067072), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de WISSEMBOURG BC (GES0067072)**

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive WISSEMBOURG BC (GES0067072)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Madame GSELL Catherine, licence n° VT630685, Présidente du club de BISCHHEIM BS (GES0067086), responsable en tant qu'organisateur
- ✓ Du club de BISCHHEIM BS (GES0067086), responsable en tant qu'organisateur

Au terme de l'article 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Aucun reproche ne peut être adressé ni à la Présidente ni au club s'agissant de la survenance des faits et de leur traitement ; en revanche, les membres de la Commission de discipline rappellent que l'envoi du rapport constitue une obligation pour tout licencié, spécialement lorsqu'il s'estime victime de faits aussi graves que ceux de racisme.

En conséquence, lesdits membres incitent la Présidente à procéder à un rappel à l'ordre à ce titre, si, par hypothèse, la joueuse A14 reprend une licence dans ce club.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame GSELL Catherine, licence n° VT630685, Présidente du club de BISCHHEIM BS (GES0067086)
- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de BISCHHEIM BS (GES0067086)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Mesdames Sandra LAMOUCHE, Charlotte DE LA HOGUE, ainsi que Messieurs Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ, Marc CHATONNIER, Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Président de la Commission
de Discipline et Secrétaire de séance
Christophe BIETH



<p style="text-align: center;">Dossier n° 220 – 2024/2025 Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B</p>

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 2 juin 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la rencontre, à la sortie du gymnase, sur le parking, Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, accompagné de 4 autres personnes, aurait insulté le 2ème arbitre "arbitre de merde"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A, responsable organisateur
- ✓ Du club A

Au terme de l'article 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, spectateur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX, responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de XXX**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Les membres de la Commission de discipline constatent les incohérences flagrantes des rapports et surtout l'impossibilité d'établir l'imputabilité des faits reprochés à Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Mesdames Sandra LAMOUCHE, Charlotte DE LA HOGUE, ainsi que Messieurs Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ, Marc CHATONNIER, Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Président de la Commission
de Discipline et Secrétaire de séance
Christophe BIETH



<p style="text-align: center;">Dossier n° 231 – 2024/2025 Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B</p>

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 15 mai 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés le 15 mars 2025 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

A la suite du traitement du dossier disciplinaire n° 116-2024/2025, la Commission de Discipline s'est auto saisie, conformément à l'article 10.1.5, Section 2, du règlement disciplinaire général, pour ouvrir un nouveau dossier disciplinaire. En effet, il apparaîtrait que :

"Après la rencontre, le joueur n° 16 de l'équipe A aurait tenu des propos racistes envers le joueur n° 12 de l'équipe B".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A16 :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.16 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A, responsable es-qualité
- ✓ Du club A

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Les membres de la Commission de discipline rappellent leur engagement sans faille dans la lutte contre toutes les discriminations et le racisme.

La jurisprudence de la Commission témoigne de ce fait.

Connaissance prise des termes de l'exhaustif rapport d'instruction, les membres de la Commission constatent les profondes divergences des rapports et le caractère tardif de la révélation des accusations.

Sur ce second point, les membres de la Commission considèrent que la latence et le décalage temporels fragilisent significativement les accusations.

Ils exhortent les victimes à révéler sur le champ, sans délai, les faits relevant de racisme, afin précisément de pouvoir établir la réalité et la matérialité desdits faits.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Mesdames Sandra LAMOUCHE, Charlotte DE LA HOGUE, ainsi que Messieurs Eric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ, Marc CHATONNIER, Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

A black ink signature consisting of several overlapping, horizontal, wavy lines.

Le Président de la Commission
de Discipline et Secrétaire de séance
Christophe BIETH

A blue ink signature consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the right end, and a small loop above the vertical stroke.